



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral n° 19-2020-08- -
portant mise en demeure
société Stef Logisitique**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le bénéfice d'antériorité n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-357 du 20 décembre 2013 accordé au titre de la rubrique 2160 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2013 réglementant les installations ;

Vu l'étude de dangers du 30 novembre 2006, l'étude de dangers complémentaire déposée le 29 octobre 2012 (utilisation d'ammoniac) complétée les 25 février 2013 et 5 avril 2013 ;

Vu la demande de la société Stef Logistique Midi Pyrénées Limousin, du 24 janvier 2011, pour bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 1511 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que l'article 32 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prescrit que toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, il a été constaté que les rétentions des salles des machines n°1 et 3 ne permettaient pas de contenir l'ammoniac en cas de fuite notamment au niveau d'une tuyauterie et qu'en outre, la salle des pompes de la salle des machines n°2 était composé de murs en parpaing brut qui ne sont pas totalement étanches et qu'une partie du sol de cette salle des pompes n'est pas protégée ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à accroître le risque de dispersion toxique d'ammoniac à l'extérieur du site et de pollution du milieu naturel ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés ;

Considérant que l'étude de dangers prévoit que les canalisations d'ammoniac soit confinées dans un capotage ;

Considérant que les modalités de l'étude de dangers ont pris en compte une hypothèse de rejet d'ammoniac à 10 mètres de hauteur avec une vitesse ascensionnelle de 3,5 m/s ;

Considérant que l'étude de dangers constitue un des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 mai 2020 il a été constaté que les tuyauteries d'ammoniac basse pression partant de la salle des machines n°3 et allant vers les chambres froides n'étaient pas totalement capotées ;

Considérant que le capotage incomplet de la tuyauterie d'ammoniac basse pression de la salle des machines n°3 remet en cause les hypothèses de l'étude de dangers et pourrait générer des rejets toxiques d'ammoniac à l'extérieur de l'installation en cas de fuite ;

Considérant que l'article 49 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.) ;

Considérant que, d'une part, l'étude de dangers prévoit que les rejets des soupapes soient collectés et que d'autre part, dans le complément à l'étude de dangers l'exploitant a indiqué que les travaux étaient réalisés ;

Considérant que l'étude de dangers constitue un des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'un rejet d'ammoniac par une soupape est de nature à générer des rejets toxiques d'ammoniac à l'extérieur du site ;

Considérant que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 prévoit que les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020 il a été constaté que la tuyauterie d'ammoniac basse pression allant de la salle des machines n°2 vers la chambre froide n°3 n'a pas de barrière résistant aux chocs ni de gabarit bien que des véhicules circulent dans cette zone et que la tuyauterie soit à une hauteur inférieure aux poutres de soutènement du sous-sol ;

Considérant que l'absence de protection des tuyauteries d'ammoniac basse pression est de nature à augmenter les risques de dispersion toxique d'ammoniac de l'installation ;

Considérant que l'étude de dangers n'a pas étudié la possibilité d'entreposer des postes à souder acétylène oxygène dans la salle des machines n°1 et qu'en conséquence les scénarios accidentels n'ont pas été étudiés et ne sont pas connus ;

Considérant que l'étude de dangers prévoit des dispositions visant à prévenir les risques incendie au niveau des salles des machines ;

Considérant que l'étude de dangers constitue un des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 mai 2002 il a été constaté que deux postes à souder et un nettoyeur haute pression à moteur thermique étaient entreposés dans la salle des machines n°1 à proximité des

tuyauteries d'ammoniac basse pression ;

Considérant qu'un incendie ou une explosion en salle des machines pourrait générer un scénario accidentel grave de type dispersion toxique d'ammoniac à l'extérieur du site ;

Considérant que l'étude de dangers prévoit que la station de vannes n°6 soit confinée ;

Considérant que l'étude de dangers constitue un des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 mai 2020 il a été constaté que la station de vannes n°6 n'était pas confiné ;

Considérant que l'absence de confinement de la station de vanne n°6 accroît significativement le risque d'une dispersion toxique à l'extérieur de l'établissement en cas de fuite ;

Considérant que l'article 35 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit qu'en aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 mai 2020 il a été constaté que la rétention du récipient basse pression de la salle des machines n°3 et des tuyauteries associées comportait un regard d'évacuation en liaison directe avec le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant qu'en cas de fuite au niveau d'un élément situé dans cette rétention l'ammoniac se déverserait directement dans l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Stef Logistique de mettre en conformité son installation située à Brive-la-Gaillarde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société Stef Logistique dont le siège social est situé à 93 boulevard Malesherbes à Paris 8^e exploitant un site d'entrepôt frigorifique sur la commune de Brive-la-Gaillarde, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant n'entrepose pas de poste à souder ni de nettoyeur haute pression à moteur thermique dans la salle des machines n°1 ;

- Au plus tard le 30 septembre 2020 l'installation est mise en conformité :
 - selon les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en condamnant le regard d'évacuation de la rétention du récipient basse pression de la salle des machines n°3 ;
 - avec la conception prévue dans l'étude de dangers, en mettant en œuvre un capotage complet des tuyauteries reliant la salle des machines n°3 aux chambres froides ;

- Au plus tard le 30 décembre 2020 l'installation est mise en conformité :
 - selon les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en protégeant de tout choc éventuel avec un véhicule, les tuyauteries d'ammoniac basse pression de la salle des machines n°2 situées dans le sous-sol assurant la liaison entre la salle des machines n°2 et la chambre froide n° 3 ;
 - avec la conception prévue dans l'étude de dangers, en mettant en œuvre le confinement de la station de vannes n°6 ;
 - avec la conception prévue dans l'étude de dangers et l'article 49 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en collectant les rejets potentiels des soupapes d'ammoniac ;

- Au plus tard le 31 janvier 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en mettant en œuvre des rétentions permettant le confinement de l'ensemble de la charge d'ammoniac des salles des machines ;

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la La société Stef Logistique par la voie administrative et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 6 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société Stef Logistique et dont copie sera transmise à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et au maire de Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le **19 AOUT 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Matthieu Doligez